

MESURE DE CONSERVATION 150/XVII
Régime de la pêche expérimentale de la pêcherie de crabe de
la sous-zone statistique 48.3 pour les saisons 1998/99 et 1999/2000

Les mesures ci-dessous sont applicables à la pêche de crabe de la sous-zone 48.3 pour les saisons de pêche 1998/99 et 1999/2000. Tous les navires prenant part à la pêcherie de crabe dans la sous-zone statistique 48.3 doivent mener des opérations de pêche conformes au régime de pêche expérimentale défini ci-dessous :

1. Le régime de pêche expérimentale comporte au moins deux phases. Tous les navires prenant part à la pêcherie doivent compléter toutes les phases. La phase 1 se déroule pendant la première saison où un navire participe au régime de pêche expérimentale. La phase 2 et les phases suivantes se déroulent pendant la saison de pêche suivante.
2. Les navires doivent se conformer à la phase 1 du régime de pêche expérimentale dès le début de leur première saison de pêche au crabe. Aux fins de la phase 1, les conditions ci-dessous sont applicables :
 - i) la phase 1 correspond aux 200 000 premières heures d'effort d'immersion des casiers au début de la première saison de pêche;
 - ii) tout navire, pendant la phase 1, doit déployer un effort de pêche correspondant à 200 000 heures d'immersion des casiers, dans la totalité d'une zone délimitée par douze rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude. Aux fins de la présente mesure de conservation, ces rectangles sont désignés par les lettres A à L. À l'annexe 150/A, les rectangles sont illustrés sur la figure 1 et la position géographique est indiquée par les coordonnées de l'angle nord-est de chaque rectangle. Pour chaque filière, le nombre d'heures d'immersion des casiers est calculé en multipliant le nombre total de casiers sur une filière par le temps d'immersion (en heures) de cette filière. Le temps d'immersion pour chaque filière est le temps qui s'écoule entre le début de la pose et le début du relevé;
 - iii) les navires ne sont pas autorisés à pêcher en dehors de la zone délimitée par les rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude avant d'avoir achevé la phase 1;
 - iv) au cours de la phase 1, les navires sont tenus de ne pas déployer plus de 30 000 heures d'immersion des casiers par rectangle de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude;
 - v) si un navire rentre au port avant d'avoir déployé 200 000 heures d'immersion des casiers pendant la phase 1, les heures restantes doivent être déployées avant qu'il ne puisse être considéré que le navire a complété la phase 1; et
 - vi) une fois les 200 000 heures d'immersion des casiers de la pêche expérimentale atteintes, il est considéré que les navires ont achevé la phase 1 et qu'ils peuvent entamer des opérations de pêche normales.
3. Les opérations de pêche normales sont menées conformément à la réglementation fixée par la mesure de conservation 151/XVII.
4. Aux fins de l'application des opérations de pêche normales, une fois la phase 1 du régime de pêche expérimentale achevée, le système de déclaration sur dix jours de la capture et de l'effort de pêche, établi par la mesure de conservation 61/XII, devient applicable.
5. La deuxième saison, les navires qui participent à la pêche au crabe s'engagent dans la phase 2 et les phases suivantes du régime de pêche expérimentale. Si un navire entame la phase 1 du régime de pêche expérimentale pendant les saisons de pêche 1998/99 et 1999/2000, le Comité scientifique et son Groupe de travail chargé de l'évaluation des

stocks de poissons avisent la Commission de la stratégie de pêche expérimentale à adopter pendant la phase 2 pour la prochaine saison de pêche. Parmi ces avis, on note :

- i) qu'en vertu de ce régime, les navires sont tenus, au cours de la deuxième saison, de déployer un mois environ d'effort de pêche expérimentale; et
 - ii) des directives relatives à la collecte et à la déclaration des données en accord avec la stratégie de pêche expérimentale recommandée.
6. Les données recueillies lorsque la pêche est soumise aux phases 1 et 2 du régime de pêche expérimentale jusqu'au 30 juin de toute année australe sont déclarées à la CCAMLR le 31 août au plus tard de l'année australe suivante.
 7. Les navires ayant complété toutes les phases du régime de pêche expérimentale ne sont pas tenus de mener d'opérations de pêche expérimentale les saisons suivantes. Toutefois, ces navires doivent respecter les directives fixées par la mesure de conservation 151/XVII.
 8. Les navires de pêche prennent part indépendamment au régime de pêche expérimentale (les navires ne sont pas tenus de mener à bien en coopération certaines phases de l'expérience, par ex.).
 9. Les crabes capturés dans le cadre du régime de pêche expérimentale font partie intégrante de la limite de capture en vigueur pendant la saison de pêche en cours (pour 1998/99, par ex., les captures expérimentales sont considérées comme faisant partie de la limite de capture de 1 600 tonnes fixée par la mesure de conservation 151/XVII).
 10. Tous les navires participant au régime de pêche expérimentale doivent avoir à bord au moins un observateur scientifique embarqué pour toutes les activités de pêche.
 11. Le régime de pêche expérimentale sera instauré pour la durée de deux saisons de pêche (1998/99 et 1999/2000) au cours desquelles les détails du régime peuvent être révisés par la Commission. Les navires de pêche qui entreprennent une pêche expérimentale pendant la saison 1998/99 doivent avoir accompli toutes les phases du régime de pêche expérimental avant la fin de la saison 1999/2000.

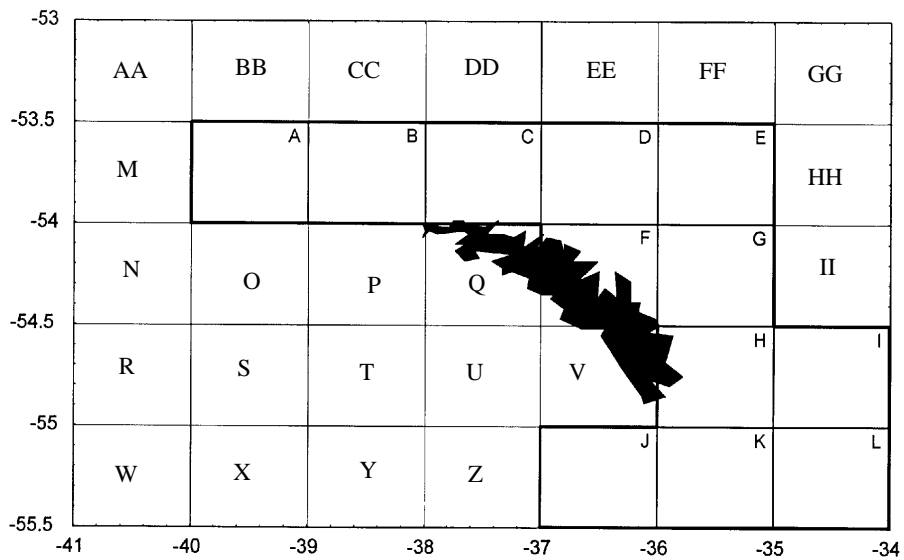
**EMPLACEMENT DES ZONES DE PÊCHE DU RÉGIME EXPÉRIMENTAL
DE LA PÊCHE EXPLORATOIRE DE CRABE**

Figure 1 : Secteurs des opérations de la phase 1 du régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe dans la sous-zone statistique 48.3.